

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Date de convocation et d'affichage : 9 décembre 2022

DL-20221215-006

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Allegro – salle Sidney BECHET – place de la République à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

	Présent	Absent		Présent	Absent
Jean-Pierre GAITET, Maire	X		Annie GRIMAUD	X	
Guy MONNIN, 1 ^{er} Adjoint	X		Sonia FAVIÈRE		X
Josiane BOUVIER, 2 ^e Adjoint	X		Pascal GIMENEZ	X	
Jean-Marc BODET, 3 ^e Adjoint	X		Vanessa GERONUTTI		X
Anne-Christine DUBOST, 4 ^e Adjoint	X		Tanguy NAZARET	X	
Lydie DI RIENZO - NADVORNY, 5 ^e Adjoint	X		Margaux CHAROUSSET		X
Daniel AVEDIGUIAN, 6 ^e Adjoint		X	Alain ROUX		X
Marion MÉLIS, 7 ^e Adjoint	X		Patrick GUINET	X	
Georges THOMAS	X		Marie Chantal JOLIVET	X	
Annie CHATELARD	X		Patricia DRAI	X	
Jean-Michel LADOUCE	X		Sylvie VIRICEL	X	
Corinne SAVIN	X		Nathalie DESCOURS		X
Jean COMTET	X		Isabelle LOUIS COMME		X
Hervé GINET	X		Emilie NGUYEN		X
Laurent TRONCHE	X				

Élus absents	Donne pouvoir à
Alain ROUX	Patrick GUINET
Daniel AVEDIGUIAN	Annie CHATELARD
Sonia FAVIERE	Marion MELIS
Vanessa GERONUTTI	Jean-Pierre GAITET
Margaux CHAROUSSET	--
Nathalie DESCOURS	--
Isabelle LOUIS COMME	--
Emilie NGUYEN	--

Secrétaire de Séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Pascal GIMENEZ	72,4%	29	21	25



URBANISME

Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge des Travaux et de l'Urbanisme, présente à l'Assemblée l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Elle précisera que le Plan Local d'Urbanisme actuel de la ville de Miribel a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2007. Il a fait l'objet de modifications successives afin de permettre notamment la réalisation de projets d'aménagement (extension de l'entreprise REVEYRON, création d'OAP, modification du règlement et création de nouvelles zones, ...) afin d'assurer le développement de la commune.

Aujourd'hui, la Ville a évolué. Le territoire a été marqué ces dernières années par une émergence de projets de construction et de développement liés notamment à l'augmentation de la pression foncière due à la proximité de la commune avec la Métropole de Lyon, ainsi qu'à la suppression du coefficient d'occupation des sols instaurée par la loi ALUR.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ne permet plus de répondre aux enjeux de développement urbain pour l'avenir, dans un contexte profond de mutation territoriale. Aussi, sa révision générale est rendue nécessaire afin d'assurer la mise en cohérence et la comptabilité du Plan Local d'Urbanisme avec les différentes évolutions législatives et réglementaires nationales, supra-communales et locales, notamment :

- La transposition de la directive européenne imposant une évaluation environnementale des documents de planification,
- La loi ENL (Engagement national pour le logement) du 13 juillet 2006,
- Les lois dites « Grenelle 1 » du 3 août 2009 et « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, prévoyant une évolution des documents d'urbanisme afin de prendre en compte les impératifs de développement durables
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2012 portant Engagement National Pour l'Environnement,
- La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme,
- La loi climat et résilience, publiée au JO le 24 août 2021 prescrivant le « ZAN » Zéro Artificialisation Nette comme objectif à 2050 fixé aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 instaurant un contenu modernisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme en proposant de nouveaux outils et permettant la clarification, une mise en cohérence et une meilleure lisibilité des règles d'urbanisme pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le Plan Local d'Urbanisme :
 - o Le renforcement de la mixité sociale,
 - o La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
 - o La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

- L'approbation du SCOT BUCOPA le 26 janvier 2017, et l'engagement de sa procédure de modification le 22 juin 2021,
- L'approbation du Programme Local de l'Habitat 2020-2026 le 21 septembre 2021,
- L'approbation du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable, dont le document doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme.

Fort de ces éléments et de ces constats, la commune de Miribel a lancé une étude de stratégie urbaine opérationnelle ayant vocation à :

- dégager les axes de développement, tant résidentiels que de fonctionnement,
- esquisser le devenir des secteurs clefs de la commune,
- et envisager les temps et les conditions de l'évolution de la commune.

Ainsi, les objectifs généraux dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

1 – Développement durable :

- Réduire les obligations de déplacements motorisés,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Réduire les consommations d'énergie,
- Préserver les ressources naturelles et la biodiversité,
- Préserver et restaurer les continuités écologiques,
- Préserver les espaces naturels et agricoles,
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique,
- Adapter l'offre d'habitat en agissant en faveur de la mixité sociale et générationnelle,

2 – Valorisation du Patrimoine :

- Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles dans une optique de valorisation du paysage, notamment par la promotion et l'augmentation des percées visuelles,
- Assurer les transitions entre les zones d'habitat, les zones industrielles et artisanales, et les zones naturelles et agricoles,
- Protéger les fermes du Mas Rillier,
- Créer une trame jardinée et paysagère, pour redonner au végétal toute sa place dans les espaces de circulation et au cœur des quartiers urbanisés,
- Conserver et affirmer l'identité patrimoniale en assurant une qualité architecturale des futures constructions et en mettant en harmonie le tissu urbain existant et les constructions contemporaines,

3 – Ambitions économiques :

- Renforcer et dynamiser les polarités du centre-ville, du Mas Rillier et des Echets,
- Développer, requalifier ou créer des équipements publics en lien avec l'évolution démographique et économique du territoire,
- Accompagner les évolutions et les requalifications des zones d'activités présentes sur le territoire,

4 –Sécurisation des personnes et des mobilités :

- Renforcer les entrées de ville,
- Réarticuler des circuits de déplacements véhicules pour promouvoir, développer et sécuriser les déplacements piétons,
- Apaiser la Grande Rue notamment par la requalification du centre-ville,
- Favoriser et renforcer les liens fonctionnels entre les équipements publics structurants et le maillage inter-quartiers promouvant les liaisons modes actifs,
- Développer une liaison en trame Nord-Sud des berges du Canal en passant par la vieille ville jusqu'au plateau des Echets.

Elle précise que conformément aux articles L. 103-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, une concertation sera mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La concertation se déroulera comme suit :

- Une réunion avec les commerçants, les professions libérales, les artisans, et les industriels du territoire,
- Une réunion avec les agriculteurs,
- Des réunions publiques,
- Des réunions plénières du Conseil Municipal,
- Une exposition sous forme pédagogique,
- La mise en place d'un livre blanc accessible au public à l'accueil de la Mairie,
- Les communications régulières sur l'avancement de la procédure par le biais de :
 - Création d'une page dédiée sur le site internet communal,
 - Parutions dans les publications municipales,
 - Parutions dans la presse locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- 1 – PRESCRIRE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des article L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du Code de l'Urbanisme,

2 – ENONCER les objectifs poursuivis :

Développement durable :

- Réduire les obligations de déplacements motorisés,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Réduire les consommations d'énergie,
- Préserver les ressources naturelles et la biodiversité,
- Préserver et restaurer les continuités écologiques,
- Préserver les espaces naturels et agricoles,
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique,
- Adapter l'offre d'habitat en agissant en faveur de la mixité sociale et générationnelle,

Valorisation du Patrimoine :

- Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles dans une optique de valorisation du paysage, notamment par la promotion et l'augmentation des percées visuelles,
- Assurer les transitions entre les zones d'habitat, les zones industrielles et artisanales, et les zones naturelles et agricoles,
- Protéger les fermes du Mas Rillier,
- Créer une trame jardinée et paysagère, pour redonner au végétal toute sa place dans les espaces de circulation et au cœur des quartiers urbanisés,
- Conserver et affirmer l'identité patrimoniale en assurant une qualité architecturale des futures constructions et en mettant en harmonie le tissu urbain existant et les constructions contemporaines,

Ambitions économiques :

- Renforcer et dynamiser les polarités du centre-ville, du Mas Rillier et des Echets,
- Développer, requalifier ou créer des équipements publics en lien avec l'évolution démographique et économique du territoire,
- Accompagner les évolutions et les requalifications des zones d'activités présentes sur le territoire,

Sécurisation des personnes et des mobilités :

- Renforcer les entrées de ville,
- Réarticuler des circuits de déplacements véhicules pour promouvoir, développer et sécuriser les déplacements piétons,
- Apaiser la Grande Rue notamment par la requalification du centre-ville,
- Favoriser et renforcer les liens fonctionnels entre les équipements publics structurants et le maillage inter-quartiers promouvant les liaisons modes actifs,
- Développer une liaison en trame Nord-Sud des berges du Canal en passant par la vieille ville jusqu'au plateau des Echets.

3 - SOUMETTRE le projet à concertation (articles L. 103-2, L. 103-3et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- Une réunion avec les commerçants, les professions libérales, les artisans, et les industriels du territoire,
- Une réunion avec les agriculteurs,
- Des réunions publiques,
- Des réunions plénières du Conseil Municipal,
- Une exposition sous forme pédagogique,
- La mise en place d'un livre blanc accessible au public à l'accueil de la Mairie,
- Les communications régulières sur l'avancement de la procédure par le biais de :
 - o Création d'une page dédiée sur le site internet communal,
 - o Parutions dans les publications municipales,
 - o Parutions dans la presse locale.

4- ASSOCIER les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme

5- CONSULTER au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme,

6- CONSULTER :

- o L'autorité environnementale après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- o La Chambre d'Agriculture,
- o Le Centre Régional de Propriété Forestière,
- o La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

7- CHARGER un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme et conjointement de CONDUIRE l'évaluation environnementale,

8- DONNER autorisation à Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

9- SOLLICITER l'Etat, conformément aux articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-47 du Code Générale des Collectivités Territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce titre,

10- DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 et L. 153-11 du code de l'urbanisme ainsi que l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Madame la Préfète,
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au centre régional de propriété forestière,
- A la présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau,
- Au président du SCoT BUCOPA,
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant un mois,
- D'une mention de cet affichage sera assurée par publication dans un journal diffusé dans l'ensemble du département,
- D'une publication par voie électronique.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- Sa transmission à Madame la Préfète,
- Son affichage en mairie pendant un mois,
- Sa publication par voie électronique.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- Son affichage en mairie, durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- La publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département,
- Et la publication par voie électronique.

Voix pour	24
Voix contre	0
Abstentions	1

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Fait à Miribel, le 15 décembre 2022.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Le Maire,



Jean-Pierre GAITET